HAL
open science

Pierre Dubois: conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire

Pierre-Anne Forcadet

To cite this version:

Pierre-Anne Forcadet. Pierre Dubois: conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire. L'armée, la paix, la guerre, journées de la Société d'Histoire du Droit, pp.209 - 228, 2009. hal-02962432

HAL Id: hal-02962432

https://univ-orleans.hal.science/hal-02962432v1

Submitted on 9 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'armée, la paix, la guerre, journées de la Société d'Histoire du Droit, éd. J. J. de Los Mozos Touya, Valladolid, 2009, p. 209-228

PIERRE DUBOIS: CONSEILLER DE PHILIPPE LE BEL EN MATIÈRE POLITIQUE ET MILITAIRE

Par PIERRE-ANNE FORCADET
Université Paris II

Les historiens du XIXe siècle avaient élevé les « légistes de Philippe le Bel » au rang de mythe. Le Professeur Jean Favier, parmi d'autres, a dans un célèbre article[1] apporté différents éclairages sur ces hommes de l'entourage du roi de France au sortir du XIIIe siècle.

Il est un légiste cependant qui, bien que connu[2], n'a pas été étudié ainsi qu'il le mérite : il s'agit de Pierre Dubois. Ce n'est certes pas un Guillaume de Nogaret ou un Guillaume de Plaisians. Il n'est pas sûr qu'il ait eu à jouer de rôle direct ou concret dans le cours des évènements politiques et développements juridiques nombreux du règne de Philippe IV ; il n'est pas un exécutant de la politique du roi, ni sans doute un proche très écouté. Mais, contrairement aux autres légistes, beaucoup de ses écrits sont conservés et peuvent lui être attribués avec certitude.

Pierre Dubois est l'auteur tout d'abord d'une dizaine de pamphlets qui portent sur les grandes « affaires » de l'époque : la querelle entre Boniface VIII et Philippe le Bel et la suppression de l'ordre des templiers principalement. Mais l'essentiel de son œuvre réside dans deux mémoires adressés au roi : le premier datant de 1300 dénommé *Summaria brevis et compendiosa doctrina*

[1] J. Favier, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal Savant*, 1969, p. 92-108.

[2] H. Kämpf, *Pierre Dubois und die geistigen Grundlagen des französischen Nationalbewusstseins um 1300*, Leizig-Berlin, 1935; E. Zeck, *Der Publizist Pierre Dubois, seine Bedeutung im Rahmen der Politik Philipps IV des Schönen und seine literarische Denk- und Arbeitweise im Traktat ‚De recuperatione Terre Sancte',* Berlin, 1911. M. Delle Piane, *Vecchio e nuovo nelle idee politiche di Pietro Dubois,* Florence, 1959. E. Power, « Pierre Dubois and the Domination of France », *The Social and Political Ideas of some great Mediaeval Thinkers*, Londres, 1923; F. M. Powicke, « Pierre Dubois : a Medieval Radical », *Historical Essays,* ed. by T. F Tout and Tait, Londres. 1902. Pour une bibliographie plus complète voir notre étude sur Pierre Dubois : *Un légiste du temps de Philippe le Bel*, mémoire de DEA, dir. A. Rigaudière, Paris II, 2004.

felicis expedicionis et abreviacionis guerrarum ac litium regni francorum[3] que l'on pourrait traduire par : « Mémoire bref, résumé et avantageux pour expédier et abréger heureusement les guerres et les procès du royaume des Francs » et quelques années plus tard le *De recuperatione terre sancte*[4].

Quant à sa biographie, l'œuvre de Pierre Dubois lui-même est à peu près l'unique source d'information dont nous disposons. Il écrit avoir fréquenté l'université de Paris où il affirme avoir suivi les enseignements de Thomas d'Aquin et Siger de Brabant. Or le premier a enseigné à Paris de 1269 à 1272 et le second de 1266 à 1276[5] : ces renseignements nous permettent de situer sa date de naissance vers 1250. Sa culture est donc avant tout théologique : la Bible et le droit canon sont cités en permanence, mais sa principale source en nombre d'occurrences est Aristote. S'il ne le précise à nul endroit, au vu des références juridiques qu'il emploie fréquemment, il est fort probable qu'il ait également étudié le droit civil à Orléans.

Pierre Dubois a été choisi par ce qui est probablement sa ville natale : Coutances en Normandie, pour la représenter lors de ce qui est communément appelé les « États généraux » de 1302 et à nouveau pour ceux du 4 mai 1308 où il est mentionné en tant qu'avocat des causes royales ecclésiastiques[6]. « Avocat du roi[7] » et probablement par ailleurs un des tous premiers connus, sans doute n'a-t-il jamais été davantage que cela dans l'administration de Philippe le Bel.

Peut-être, si ce n'est un homonyme, a-t-il plutôt fini sa carrière auprès de la comtesse Mahaut d'Artois : il est évoqué en 1314 pour « son conseiller maître Pierre du Bois[8] » puis à la session de décembre 1319 du Parlement de Paris, il

[3] Titre attribué par l'éditeur : P. Dubois, *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expedicionis et abreviacionis guerrarum ac litium regni francorum,* éd. T. Kämpf, Leipzig et Berlin, 1936. Ce mémoire sera cité, d'après une référence qui y est faite par ailleurs par Pierre Dubois lui-même en tant que *De Abrev*.

[4] Pierre Dubois, *De recuperatione Terre Sancte, (Collection pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), éd. C.V. Langlois, Paris, 1891. Traduction anglaise de W. Brandt, *The Recovery of the Holy Land*, New York, 1955. Cet ouvrage sera cité en tant que *De recup.* avec en premier lieu la référence à la pagination de Langlois et en second lieu celle dans l'édition de Brandt.

[5] « *Ille prudentissimus frater Thomas de Aquino, ut audivi in quodam suo sermone…* » *De recup.* § 63, p. 53, p. 121 ; « *quod super Polytica Aristotelis determinavit precellentissimius doctor philosophie, cujus eram tunc discipulus, magister Segerus de Brabancia…* » *De recup.* §132, p.121, p. 189.

[6] Arch. Nat. J. 415, n° 86 édité par G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel,* Paris, 1901. p. 601.

[7] Cf. *Deliberatio*, *in* Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, Preuves,* Paris, 1655, p.44.

[8] J. M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne,* Paris 1887, p. 179 cité par Langlois, op. cit. p. XIV.

est fait mention d'un « *Maistre Pierre du Bois, bailli madame d'Artois* » sur une liste des « *raporteurs des enquestes*[9] »[10].

Il semble donc acquis que Pierre Dubois ne soit pas un familier du conseil du roi et s'il est informé par des relations de son entourage, il n'y a pas de preuve formelle que ses écrits y aient été lus. Aux cours des grandes réunions à Paris, peut-être est-il parvenu à transmettre personnellement certains de ses traités, ou alors les proches qu'il évoque ont pu le faire pour lui. Il n'en demeure pas moins que la *Deliberatio*[11] : la seule œuvre où son nom est mentionné et qui se présente comme une réponse, très virulente, à la bulle *Scire te volumus*[12] Boniface VIII a très certainement circulé en tant que pamphlet dans tout le royaume et très probablement avec l'assentiment, voire la faveur, du conseil du roi.

L'intérêt des écrits de Pierre Dubois réside ainsi principalement dans le fait qu'ils présentent un témoignage vivant de tout l'environnement mental juridique de son époque. En effet ses capacités intellectuelles comme juridiques ne sont pas flagrantes, il a appris le droit, en use et il semble avoir prospéré dans l'exercice de son activité[13] mais il ne développe jamais de réelles théories juridiques. Il ne peut guère être qualifié de publiciste, même s'il est très certainement réformateur. Charles-Victor Langlois le considère comme un idéologue et « le plus grand journaliste du Moyen Âge[14] ». Ses écrits tiennent le plus souvent en effet du pamphlet : il se plait dans la polémique et le scandale. Pour ce qui est de la qualité littéraire et notamment de l'expression en latin dans ses deux grands traités, laissons la parole à Ernest Renan : « Il a du trait, de la vivacité, une spirituelle bonhomie. On n'y sent ni rhétorique, ni affectation, mais il est extrêmement incorrect, lâche et obscur. Il faut dire à sa décharge que les manuscrits qu'on a de ses grands traités sont très mauvais. Un défaut

[9] *Actes du Parlement de Paris,* II, p. 298, c. 1 cité par Langlois, op. cit. p. XIV.

[10] Il ne figure en tout cas pas sur le testament de la comtesse de Mahaut d'Artois cf. J. Schneider, « Le testament de Mahaut d'Artois », *Mémoire de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons comtois et romans*, 1982, p. 161-178.

[11] B. N. Ms latin 10919 édité dans Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, Preuves,* Paris, 1655, p. 44-47.

[12] D'ailleurs non authentique mais reproduisant en fait, même en les simplifiant et vulgarisant, pour l'essentiel le fond des prétentions de la bulle *Ausculta fili.*

[13] *De recup.* § 56, p. 45, p. 113 et §135, p. 123, p. 191 où il parle incidemment de la baisse de ses revenus causée par la dévaluation de la monnaie.

[14] C.V. Langlois, « Un mémoire inédit de Pierre Dubois » *Revue historique*, XLI, 1889, p. 84-91, p. 84.

toutefois dont les copistes ne sauraient être responsables, c'est le désordre complet de la rédaction, les perpétuelles redites[15]. »

Néanmoins il faut reconnaître l'originalité de certaines de ses idées, il a un esprit égalitaire: il plaide pour l'éducation des femmes[16] et souhaite que soit constitué un code des lois pour en permettre l'accès au plus grand nombre[17] ; par l'intermédiaire d'Aristote il défend le mérite contre la naissance.

Mais ses écrits sont intéressants par-dessus tout au regard de l'histoire de l'établissement de la souveraineté du roi de France, il est un fervent défenseur du renforcement du pouvoir central sur tous les plans : de la *potestas* du prince.

A ce titre il prodigue en différents passages de son œuvre des conseils pour asseoir la souveraineté militaire des capétiens à l'intérieur du royaume sur le plan idéologique autant que pratique (1).

Mais Pierre Dubois est plus ambitieux et si la paix est pour lui importante à imposer en Europe, ce serait pour mieux reconquérir la terre sainte récemment perdue et par la même occasion étendre la souveraineté du roi de France en dehors des limites du royaume par des moyens autant juridiques que militaires (2).

1. LE ROI IDÉAL SELON PIERRE DUBOIS

Philippe le Bel n'est pas le roi le plus populaire de la période des derniers capétiens, sa réputation reste immanquablement douteuse: faux-monnayeur, manipulateur, froid, il est considéré comme le premier roi de France qui aurait fait passer la « raison d'État » devant des motivations davantage teintées de morale et de religion. Son image souffre de la comparaison, faite dès son règne, avec le « bon temps de Monseigneur Saint Louis ». Il est d'ailleurs à noter que c'est Philippe IV qui obtient de Boniface VIII la canonisation de Louis IX en 1297. Plus que tout autre monarque Philippe le Bel a le souci que son image soit mise en valeur.

Si les écrits de Pierre Dubois ne constituent pas *stricto sensu* un « miroir du prince » il est néanmoins aisé d'y distinguer les traits d'un roi idéal qui doit être pacifique et juste.

[15] E. Renan, *Études sur la politique religieuse du règne de Philippe le Bel,* Paris, 1899, p. 378.

[16] C. Jourdain, *Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge : mémoire sur l'éducation des femmes*, Paris, 1888, p. 86 et s.

[17] *De recup.* § 76, p. 63.

Mais la justice et la paix doivent parfois être imposées de force et l'auteur donne à voir un roi souverain qui doit lutter pour imposer la majesté de sa fonction.

1.1 L'image d'un roi juste, bon et pacifique

Le roi doit être juste et bon[18], cette affirmation revient à tout propos dans les traités de Pierre Dubois : « *iustus et bonus princeps* ». Nous ne pouvons guère mettre en doute la bonne foi de notre auteur : il est encore loin de Machiavel et même s'il ne dédaigne pas quelques ruses, le premier attribut de la dignité royale doit être à ses yeux le souci de justice.

La même rhétorique revient dans toute l'œuvre de Pierre Dubois. Aristote est exploité à maintes reprises, souvent dans la même citation : « le prince qui gouverne pour lui-même doit être appelé tyran[19] […] C'est le bien commun qui doit être recherché pour être vrai et juste prince et non tyran[20] ».

Or, le rôle du roi juste est de défendre et protéger ses sujets mais aussi de défendre le royaume: « *regnum defendere debet*[21] ». Ce thème féodal de la garde du royaume n'est certes pas nouveau[22], sa systématisation l'est davantage car elle est accompagnée de l'instrumentalisation de cette image : celui qui tient le rôle de défenseur et de protecteur est par nature supérieur c'est-à-dire élevé à la majesté.

Mais le roi justicier et défenseur est celui qui fait régner la paix : le roi pacifique est aussi l'un des thèmes majeurs de l'imagerie répandue sur saint Louis[23], thème repris même par Boniface VIII lors de son procès en canonisation. L'interdiction des guerres privées qu'il tente d'instaurer et que Philippe le Bel réaffirme, en est une des meilleures illustrations.

[18] « *Quomodo ergo iustus et bonus princeps bellum eliget…* » *De abrev.* fol. 2V. p. 4.

[19] *De abrev*. fol. 3V, p. 6. Cf. également *De abrev*. fol. 9R, p. 16 et *De recup.* §120, p. 103. La citation est, à chaque fois un peu déformée, issue de la *Politique* IV, 11. 1295a 18-23.

[20] *De abrev.* fol. 9R, p. 16.

[21] *De recup.* § 126, p, 118, p. 186.

[22] Encore que très peu invoqué antérieurement au règne de Philippe IV: Louis VI pour appeler les hommes libres à son armée contre l'empereur germanique ou Philippe-Auguste en 1222 qui lègue une somme à son fils ainé "*ad defensionem regni*". Sur l'utilisation faite de la notion par Philippe le Bel cf. J.R. Strayer, « Defense of the Realm and Royal Power in France », *Studi in onore di G. Luzzatto*, t. I, Milano, 1949, p. 288-296; F. L. Cheyette, « The royal safeguard in medieval France», *Studia Gratiana*, t. XV, 1972, p. 633-652.

[23] Voir notamment J. Le Goff, *Saint Louis,* Gallimard, Paris, 1996. p. 650 et s.

Pierre Dubois combat la pratique des guerres incessantes et présente la paix comme le but suprême que doit rechercher la chrétienté entière et le roi en particulier. Aristote est là encore repris au travers de l'*Éthique à Nicomaque* : « *bellum in se et de se est ita malum, ut qui appettit bellum propter bellum in fine malicie est*[24] ».

Élément plus original, Pierre Dubois entretient l'image d'un roi pacifique personnellement : un roi qui ne doit pas combattre lui-même, ce qui est contraire à l'image traditionnelle du roi guerrier de la chanson de geste. Les exemples de saint Louis et de Philippe III, morts l'un et l'autre certes de maladie, mais en croisade ou en retour de campagne, laissent penser à Dubois qu'il est trop risqué pour un roi de partir combattre lui-même : il doit rester dans ses terres pour gouverner : « *remanentes in terre vestra natali liberorum procreacioni eorum educationi instruccioni excercituum preparacioni vacando* » et envoyer : « *plures fratres filios nepotes et alios proximos*[25] » combattre pour lui.

Pierre Dubois cherche à illustrer la possibilité d'un tel mode de gouvernement : « *legitur nonnullos Romanos imperatores sic quam plura mundi regna et climata gubernasse*[26] ». Il ajoute à l'exemple des empereurs romains celui du roi des Tartares[27] qui selon lui se tient ainsi « *circa medium regni sui*[28] » et de là donne ses ordres et envoie ses armées. Ainsi ses conseils pour partir en croisade s'accompagnent de cette précaution que le roi doit, lui, rester gouverner son royaume pendant que l'on combat en son nom, l'idée est résolument moderne.

Il est intéressant de voir qu'au travers de la personne physique du roi c'est par-dessus tout la dignité royale qu'il devient important de sauvegarder.

Mais le roi pacifique doit savoir parfois imposer la paix : Pierre Dubois affirme que le roi doit savoir avec la même fermeté « condamner et punir les fauteurs de troubles[29] ». L'homme juste et saint que doit être le roi doit se battre pour la paix et la tranquillité quand elles sont menacées. Le défenseur de ses sujets doit être aussi celui qui les corrige : pour l'utilité publique, le prince doit être ferme, Pierre Dubois écrit à plusieurs reprises : « Pour l'utilité publique la

[24] *De abrev.* fol. 3R, p. 5 reprenant *Éthique à Nicomaque,* X. 7.1177b 8-10.

[25] *De abrev.* fol. 10V, p. 19.

[26] *De abrev.* fol. 11R, p. 19.

[27] Voir sur cet exemple C.V. Langlois, op. cit. note 430 sous § 26, p. 120.

[28] *De abrev.* fol. 11R, p. 19.

[29] *De abrev.* fol. 3R, p. 5.

punition de certains par le roi juste est indispensable pour rendre tout le monde bon[30] ».

1.2 La souveraineté du roi mise à l'épreuve : *Maiestas* et *ost*

« Le roi ne se reconnaît pas de supérieur au temporel ». La formule dans les écrits de Pierre Dubois comme ailleurs semble être devenue une véritable maxime de droit public. Il l'emploie dans la presque totalité de ses œuvres, sans jamais citer la décrétale *Per venerabilem,* et avec quelques variantes, en français Dubois s'exprime ainsi : « *vous gardiez la souveraine franchise de vostre royaume, qui est telle, que vous ne recognissiez de vostre temporel souverain en terre, fors que Dieu*[31] ».

Il est de même un des premiers auteurs à utiliser presque systématiquement le terme *majestas* lorsqu'il fait référence au roi mais il n'analyse jamais la notion qu'il utilise, déjà, presque automatiquement.

Dans les autres cas il appelle le roi : « *dominus rex* » ou « *summi regis*[32] », plus rarement « *gracia regi*[33] ». Qu'il le fasse consciemment ou non Pierre Dubois emploie la *majestas* plus volontiers que ces autres termes, dans des situations ou le roi est mis en concurrence : avec le pape parfois mais surtout avec ses seigneurs[34].

Notre auteur ne procède jamais à une réelle réflexion sur la notion de « lèse-majesté[35] » qu'il emploie en tout état de cause parcimonieusement : à deux reprises en tant que « lèse majesté divine[36] » lorsqu'il réprimande et menace le pape indigne et une seconde fois en supposant une rébellion de vassaux, il écrit « *offendunt eius regiam maiestatem*[37] ». Offenser la majesté

[30] *De abrev.* fol. 25R, p. 42.

[31] *La supplication du pueuble de France au roi, contre le Pape Boniface VIII, in* Dupuy, *op. cit.*, p. 215.

[32] *De abrev.* fol. 1R, p. 1.

[33] *Ibid.*

[34] Ainsi il utilise le terme 7 fois dans les deux folios où il suppose la désobéissance d'un de ses vassaux (*De abrev.* fol. 3V et 4R, p. 6 et 7), alors que la moyenne par folio est inférieure à 1.

[35] Voir notamment J. Chiffoleau, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », *Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée*, Rome, 1993, p. 183-213 ; A. Rigaudière, « Le religieux de Saint-Denis et le vocabulaire politique du droit romain » *Saint-Denis et la royauté, Études offertes à B. Guénée*, Paris, 1999, p. 261-297 et réédité dans *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age,* Paris, 2003, p. 117-160.

[36] « ...que il ne puisse estre accusé de crimine lese divine maiestatis » *Remontrance*, in G. Picot, *op. cit.*, p. 90.

[37] *De abrev.* fol. 2V, p. 3.

royale fait encourir la peine de mort non seulement au fautif, mais aussi à ses « *adherentes* ». La notion de *majestas* est là extraite du droit romain et instrumentalisée très directement pour asseoir la supériorité du roi sur ses vassaux.

Pierre Dubois ne mentionne que très peu l'aspect proprement juridique de la féodalité. Il écrit seulement qu'il existe différents moyens « selon les lois humaines, canoniques et les coutumes féodales des royaumes, des régions, des cités et des châteaux pour confisquer un fief[38] ». Il ne développe nulle part ces moyens « licites » de confisquer le fief de son vassal. Il est cependant intéressant qu'il mentionne les « lois humaines et canoniques » tout autant que la « coutume féodale » comme pouvant fonder ces commises des fiefs : c'est bien ici un exemple de l'influence sans cesse croissante des droits savants dans un domaine duquel ils sont a priori exclus.

Si ce n'est guère du point de vue de la théorie juridique, quand il s'agit de mettre en œuvre la majesté, c'est-à-dire de rendre concrète la souveraineté de Philippe le Bel sur ses vassaux, Pierre Dubois se fait virulent sur le plan matériel. C'est à cette occasion qu'il expose ses vues en matière militaire. Il est remarquable que Pierre Dubois, avant même la défaite symbolique de la cavalerie féodale à Courtrai en 1302, préconise comme nécessaire ce qu'il considère « une nouvelle manière de faire la guerre[39] ».

Pierre Dubois suppose toujours la désobéissance d'un des vassaux du roi. Dans le *De recup.* c'est le duc ou le comte de Bourgogne[40] qui désobéirait au roi de France[41], dans le *De abrev.* [42] il s'agit du duc de Lorraine[43]. Dans les deux cas Dubois remarque que les guerres ne se font plus comme jadis en rase campagne et que des sièges qu'il reconnaît longs et dangereux sont désormais fréquents : il recommande alors ce que l'on appellerait aujourd'hui une « politique de la terre brûlée » c'est-à-dire le pillage et la destruction systématique de tous les biens, terrains et vivres accessibles de l'ennemi. Un

[38] «*…secundum leges humanas et canonicas sanctiones ac regnorum civitatem castrorum et regionum consuetudines foeda* ». *De abrev.* fol. 7V, p. 14.

[39] « *modum bellandi* » *De abrev.* fol. 8V, p. 15.

[40] Pierre Dubois est d'ailleurs bien renseigné car le comté de Bourgogne n'est que depuis peu dans la mouvance du roi par le mariage de Jeanne de Bourgogne à Philippe de Poitiers, futur Philippe V. Cf. J. Favier, *Philippe le Bel,* op. cit. p. 300-304.

[41] *De recup.* § 5, p. 8, p. 76.

[42] *De abrev.* fol. 4R, p. 7.

[43] En revanche ici, Pierre Dubois, en 1300, anticipe puisque Thibaud duc de Bourgogne ne prêtera hommage à Philippe IV pour ses fiefs champenois qu'en 1303. Cependant son père, le duc Ferri III « prenait l'habitude de considérer le roi de France comme son seigneur. » Cf. J. Favier, *Philippe le Bel,* op. cit. p. 298-300.

blocus est ensuite imposé accompagné de la punition de tous ceux qui fourniraient de l'aide aux rebelles.

Pierre Dubois estime qu'une armée aux ordres du roi de France de 80 000 hommes et de 2 000 cavaliers serait facile à lever[44].

Pour cette levée précisément il utilise l'image du roi défenseur et développe la notion romaine de *neccessitas*[45], lorsque l'intégrité du royaume est menacée, le roi défenseur est en devoir de tout mettre en œuvre pour sa protection, c'est-à-dire être en mesure de convoquer le plus grand nombre, et corollaire de toute première importance : de permettre le rachat de cette obligation, ce qui contient en germe la fiscalité d'État[46].

La première étape est de faire reconnaître que non seulement les vassaux mais aussi tous les sujets du roi sont concernés : « non seulement le roi et tous ceux qui tiennent un fief de lui et lui doivent service à ce titre mais tous les autres qui tiennent un franc fief sans devoir de services au roi[47] ». L'Église n'est pas exemptée de fournir le service[48].

C'est aussi la *neccessitas* qui justifie la convocation, par le roi directement, de l'arrière ban, ce qui est contraire au droit féodal dans lequel c'est le vassal du roi qui doit convoquer ses propres vassaux.

Pierre Dubois n'est pas le premier à employer cette théorie : Beaumanoir définissait déjà le « cas de nécessité[49] », la nouveauté est là encore la logique de systématisation, mise en place pour justifier le droit du roi d'imposer l'ensemble du royaume[50].

[44] *De abrev.* fol. 9R, p. 16.

[45] Nous adoptons l'orthographe avec deux « c » qui est celle transcrite dans l'édition de C.-V. Langlois. Il faut d'ailleurs noter que toutes les références faites à la notion de nécessité dans les Ordonnances de Laurière datent du règne de Philippe le Bel: cf. S. Petit-Renaud, *Le pouvoir normatif royal*, mémoire de DEA, dir. A. Rigaudière, Paris II, 1990, p. 23.

[46] Sur ce sujet, voir J. Favier, *Philippe le Bel,* op. cit. p. 170-205.

[47] « *quia non solum domini regis et eorum qui tenent feoda debentia servicium hujusmodi interest regnum defendi, sed etiam plurium aliorum qui franca tenent feoda, speciali servicio non honerata*[47] » *De recup*. § 122. p. 114, p. 183.

[48] « *Interest etiam ministrorum Ecclesie regnum defendi [...] videlicet debent hoc servicium quociens eminet necessitas* » *De recup*. § 122. p. 114, p. 183.

[49] P. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis,* éd. A. Salmon, 2 vol. 1899-1900, t. II, § 1510, p. 261, « *Mes ou tans de guerre et ou tans que l'en se doute de guerre, il convient fere as rois et as princes, as barons et as seigneurs, mout de choses que, s'il les fessoient ou tans de pes, il feroient tort a leur sougiès, mes li tans de necessité les escuse, par qui li rois puet fere nouveuas établissements pour le commun pourfit de son roiaume…* ».

[50] Sur ce sujet voir J. R. Strayer et C. H. Taylor, *Studies in Early French Taxation,* Cambridge, 1939 et G. Post, *Studies in Medieval Thought,* Princeton, 1964, p. 269-290.

Mais la *neccessitas*[51] est contingente, lorsqu'elle disparaît, le roi n'est plus fondé à réclamer ces subsides, en d'autres termes, en temps de paix, plus d'imposition possible. Pierre Dubois développe cela en utilisant la théorie « *causa cessante*[52] »[53]. Selon Dubois, le roi ne doit réclamer que le nécessaire et doit restituer le surplus : l'armée permanente et la fiscalité moderne sont encore loin mais une étape est néanmoins franchie. La campagne de Flandre a joué un rôle important en la matière puisqu'elle a conduit Philippe le Bel à faire peser d'importantes pressions fiscales sur le peuple, en 1303 notamment[54], impositions que Pierre Dubois justifie ainsi après coup par la *neccessitas*.

Notre auteur est également un des premiers à fréquemment appeler le roi de France « très chrétien » : et en toute logique la reconquête de la Terre sainte est une mission qui doit être confiée au roi « *christianissimus* » mais pour cela il faut que la concorde règne en Occident.

2. CROISADE, PAIX ET MONARCHIE UNIVERSELLE SELON PIERRE DUBOIS

La conception de l'ordre international chez un homme comme Pierre Dubois est souvent ambiguë mais intéressante : par exemple il ne fait pas de la formule « le roi ne se reconnaît pas de supérieur au temporel » un pur privilège de la France, il l'applique plusieurs fois à un nombre indéterminé de rois: « *regibus et aliis qui non recognoscunt superioris in terris*[55] ». La maxime semble être devenue une façon impersonnelle de caractériser tout royaume souverain. Or tous ces royaumes en occident doivent parvenir à vivre en paix pour permettre l'envoi d'une armée de croisés.

[51] Nécessité dont Philippe le Bel et ses conseillers sont d'ailleurs seuls juges : cf. *De recup.* § 123, p.116, p. 185.

[52] Voir E. A. R. Brown, « Cessante causa and the Taxes of the Last Capetians : the Political Application of a Philosophical Maxim », *Studia Gratiana,* t. XV, 1972, p. 565-588. Dubois a très sûrement entendu cela de Saint Thomas, cf. *Commentary on Aristotle's Physics*, trad. R. J Blackwell, R. J. Spath, W. E. Thirkel, New Haven, 1963, p. 584-587. Ou alors lu dans le *Digeste*, D. 50. 17. 178. Enfin peut-être avait-il eu connaissance du *quodlibet* présenté à Paris en 1298 par Pierre d'Auvergne qui reprend cette même maxime. Cf. P. Glorieux, *La littérature quodlibétique de 1260 à 1320*, *Bibliothèque Thomiste*, 5 vol. Kain, 1925, t. I, p. 257-261. Notons encore que notre auteur employait plus tôt la théorie à un autre sujet : *De abrev.* fol. 5R, p. 9.

[53] *De recup.* § 124, p. 116, p. 185.

[54] Cf. J. Favier, *Philippe le Bel,* op. cit. p. 194.

[55] *De recup.* § 106, p. 90, p. 157.

Mais pour ce projet comme pour la direction générale de l'Europe Pierre Dubois n'entend pas pour autant que toutes les nations soient mises sur un pied d'égalité.

2.1. La paix par le *concilium* et pour la croisade

Le but de la création d'un organe d'arbitrage pour régler les conflits doit être de permettre la reconquête de la Terre Sainte.

2.1.1. La paix par le concile

Les arbitrages et ententes entre états ne sont pas rares à l'époque de Pierre Dubois, Saint Louis fut un des rois qui eut le plus à trancher les différends entre les princes qui le lui soumettaient ; les traités entre royaume pouvaient même prévoir des sortes de clauses compromissoires[56]. Boniface VIII est lui-même arbitre entre Philippe le Bel et le roi d'Angleterre en 1298 mais en tant que « *persona privata* ». Ce qui est d'ailleurs révélateur de la place ambiguë que peut avoir le pape dans le domaine politique.

Mais jamais sans doute n'avait été émise l'idée de créer un organe spécialement préétabli pour résoudre systématiquement les conflits et préparer les grandes décisions à prendre pour l'ensemble de l'Occident[57].

S'il n'est pas toujours d'une grande précision, Pierre Dubois projette la création d'un tel concile qui serait « une sorte de société européenne des nations[58] », il en prévoit la compétence, puis la composition et l'organisation.

Pierre Dubois écrit à plusieurs reprises que certaines choses doivent être faites « *cum assensu generalis concilii omnium catholicorum et prelatorum*[59] ». Ce concile général doit bien sûr être distingué d'un concile ecclésiastique classique[60], il n'en a pas la forme ni la fonction. Le pape est néanmoins au centre des choses. C'est à lui qu'est demandé de convoquer ceux qui doivent mettre en place ce concile et s'il ne l'écrit jamais clairement, c'est sans doute lui qui est chargé d'assurer, si ce n'est la direction, tout au moins la continuité de

[56] V. M. Novacovitch, *Les compromis et les arbitrages internationaux du XIIe au XVe siècle*, Paris, 1905, p. 40.

[57] M. Sherwood, "Pierre Dubois on the Arbitration of International Disputes", *Essays in Medieval Life and Thought in Honor of A. P. Evans*, New York, 1955, p. 139-149.

[58] C. Samaran, « Projets français de croisade de Philippe le Bel à Philippe de Valois », *Histoire Littéraire de la France*, t. 41, (1981), p. 33-74, p. 62.

[59] *De recup.* § 2, p. 2, p. 71.

[60] Cf. G. Lagarde, *La naissance de l'esprit laïc,* 5 vol., Paris, 1956, t. V, p. 54 et s.

l'organisme. Cela paraît d'autant plus étonnant que Pierre Dubois fut un fervent détracteur de toute puissance temporelle du pape : il semble que pour autant il ne puisse envisager de priver la papauté de l'autorité morale qu'elle détient sur l'Occident.

Le principe qui doit gouverner ce concile est que la guerre doit être bannie entre les princes occidentaux. Ainsi lorsque le roi constate la désobéissance d'un de ses vassaux, le concile instaure un blocus autour du fauteur de trouble et le rend obligatoire pour tout prince[61]. Cela suppose que le même concile donne son accord à toute intervention militaire. Le concile accorde même une indulgence à tous ceux qui aident à punir et exiler les fauteurs de troubles[62]. Les rebelles qui désobéissent à cette paix générale sont envoyés pour combattre en Terre Sainte et tous leurs biens sont confisqués pour financer la croisade.

Mais cela implique aussi que des arbitrages puissent être rendus dans les conflits qui s'élèvent sans mener directement à des combats : là encore c'est le concile qui intervient[63]. Pierre Dubois reconnaît la souveraineté et l'indépendance des princes et cités[64] mais il affirme qu'une instance supérieure devrait veiller au maintien de la paix et décider des guerres justes à mener.

De plus, c'est ce même « *sacrum concilium*[65]» qui serait chargé d'unir, puis d'administrer les biens des ordres Templiers et Hospitaliers[66]. Pourtant ce qui fait son originalité est qu'avant Guillaume d'Occam et Marsile de Padoue, Pierre Dubois admet systématiquement dans ce concile général des laïcs[67].

Le concile est d'une composition particulièrement large et imprécise : Pierre Dubois y voit « tous les prélats, les princes catholiques, les rois et autres qui ne se reconnaissent pas de supérieur ». Il cite l'empereur de Constantinople et le roi de Castille, le roi d'Allemagne et ses électeurs[68]. Chaque personnage important de l'échiquier politique européen semble avoir vocation à siéger dans le concile.

[61] Cf. *De recup.* § 5, p. 8, p. 76.

[62] *De recup.* § 7, p. 9, p. 80.

[63] *De recup.* § 12, p. 11, p. 79.

[64] On peut noter que la notion d'État n'est pas encore explicitement théorisée et encore incarné en la personne des princes.

[65] *De recup.* § 14, p. 13, p. 80.

[66] Dans son œuvre postérieure : *Oppinio* § 5, p. 134. Pierre Dubois préconise plus radicalement, cette fois la suppression de l'ordre des templiers.

[67] G. LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïc, op. cit.*, t. V, p. 16 et s.

[68] *De recup.* § 106, p. 90.

Sans justifier son choix, Pierre Dubois souhaite voir le concile se réunir à Toulouse[69]. Aucune précision de fréquence n'est apportée, pour la simple raison que le concile met en place un corps de juges chargés, semble-t-il en permanence, de régler les conflits qui lui sont soumis. La composition de ce collège d'arbitres n'est pas très clairement précisée[70]. En voici le texte : « *concilium statuat arbitros religiosos aut alios eligendos, viros prudentes et expertos ac ideles, qui jurati tres judices prelatos et tres alios pro utraque parte*[71] ». Il semble qu'il soit composé de trois juges ecclésiastiques et de trois juges pour chacune des parties. Ces neuf membres paraissent devoir être choisis ou élus par le concile.

Il est notable que dans l'esprit de Pierre Dubois ces juges doivent être « *prudentes et expertos* » : ce sont des juristes et, il le précise plus loin en ajoutant qu'ils peuvent s'adjoindre des assistants tout aussi experts qu'eux, ils statuent selon « *lege divina et canonica et civili* ». Les coutumes des lieux ne sont qu'accessoirement envisagées.

Quant à la procédure, elle est bien sûr écrite, les juges examinent les argumentations de chaque partie et collégialement entendent les témoins. Enfin, ils se réunissent et jugent le différend.

Un appel est possible au pape : « *apostolicam sedem*[72] » qui confirme ou casse la décision. Cette dernière est conservée « *in cronicis sancte romane ecclesie* ».

L'imprécision de Pierre Dubois dans ses développements se justifie dans le fait qu'il déclare ne donner qu'une ébauche de ce qui doit être au mieux organisé par les plus « prudents membres du concile[73] ».

Ce concile permettrait que la paix règne partout en occident ce qui faciliterait la levée d'une armée pour partir en terre sainte.

2.1.2. La paix pour la croisade

Le problème majeur est de former une armée suffisante, c'est-à-dire de trouver les hommes et l'argent. Les exilés, ceux auxquels le concile a donné tort dans un conflit et qui n'ont été soumis que par les armes forment un premier contingent et leurs biens confisqués une somme pour le financement de la

[69] « *apud Tholosem* » *De recup.* § 109, p. 97, p. 164.

[70] Sur la controverse et les interprétations voir M. Sherwood, « Pierre Dubois on the arbitration », *op. cit.*, p. 140 et s.

[71] *De recup.* § 12, p. 11, p. 79.

[72] *De recup.* § 12, p. 12, p. 80.

[73] *De recup.* § 109, p. 97, p. 164.

croisade. Ce sont des combattants utiles puisque selon Pierre Dubois ce sont eux, en raison de leur instinct belliqueux et pour faire pénitence qui doivent être envoyés en première ligne et garder les frontières ennemies[74].

Un trésor peut être amassé également en confisquant les biens des ordres religieux, particulièrement des templiers[75], en punition de leur « *malafides*[76] ».

Pour le reste du contingent, le pape doit encourager les princes à prendre la croix eux-mêmes ou à armer et équiper le plus grand nombre de leurs gens. Le recrutement est avant tout volontaire, chacun est accepté, quelque soit sa condition sociale. Pierre Dubois dans cette situation ne revient pas sur la théorie de l'état de nécessité dans la mesure où ce n'est pas le territoire du royaume qui est menacé, une levée en masse ne serait pas justifiée. En revanche, si le pape ne semble pouvoir contraindre les princes, il doit convaincre avec davantage de fermeté chaque prélat d'envoyer selon ses moyens des hommes en armes[77].

Pierre Dubois conseille de séparer l'armée en plusieurs corps qui prendraient plusieurs routes mais il incline cependant pour le transport terrestre, comme l'ont fait, dans son idée, Charlemagne, Frédéric Ier et Godefroy de Bouillon[78]. Pour des raisons logistiques, le transport par mer de la totalité de l'armée lui semble plus aléatoire et dangereux. Il conseille néanmoins d'attaquer sur plusieurs fronts[79]. Le passage à l'aller se fait avec l'autorisation de l'empereur de Constantinople, qui doit veiller à sécuriser les routes. L'armée doit être exemptée de toutes taxes et entretenue par les habitants[80]. Au retour en revanche, on en profitera pour déposséder Andronic II Paléologue[81] « *injustum detentorem*[82] » de l'empire et mettre à la place Charles d'Anjou. La croisade doit servir la politique expansionniste du royaume de France.

[74] *De recup.* § 21, p. 17, p. 85.

[75] C'est un des projets de Pierre Dubois qui s'est effectivement réalisé mais il ne peut être réellement tenu pour celui qui l'aurait initié, l'idée étant dans l'air du temps.

[76] *De recup.* § 15, p. 14, p. 82.

[77] *De recup.* § 16, p. 15, p. 83. Pierre Dubois utilise le verbe *exhortabitur* en ce qui concerne les prélats et *procurabit* en ce qui concerne les princes pour qu'ils agissent envers ses gens comme lui le fait envers ses prélats.

[78] *De recup.* § 104, p. 88, p. 156.

[79] Il n'est pas le seul à préconiser ces méthodes de transports des troupes : Raymond Lulle propose après lui un passage par le Maroc et l'autre par Constantinople ; Brocard propose de passer par la Serbie actuelle et Sanuto lui préfère la voie maritime, Cf. C.-V. Langlois, *De recuperatione Terre Sancte, op. cit.*, p. 19, note 1.

[80] *De recup.* § 26, p. 19, p. 87.

[81] Qu'il nomme « Paléologue » sans préciser de prénom.

[82] *De recup.* § 26, p. 19, p. 87.

Le projet avance le souci d'une organisation minutieuse de l'armée des croisés. Tout d'abord chacun devra porter un uniforme, « *similibus robis*[83] » avec deux types différents pour la cavalerie et l'infanterie, l'armement est uniformisé de même. Ensuite l'armée, regroupée par nations, doit se diviser en centuries de sept cohortes de douze hommes plus une huitième de quinze hommes : celle du chef de centuries[84]. Chacune doit porter la bannière de son seigneur. Le centurion est chargé de vérifier que ses hommes sont habiles dans le maniement des armes, lui-même est choisi parce qu'étant le plus habile de tous.

Pierre Dubois souligne que le problème fut souvent d'assurer une sécurité durable en Terre Sainte. Une fois les actes d'héroïsme accomplis, il estime que les moyens laissés sur place ont, par leur insuffisance, causé, à long terme l'échec des croisades. Aussi préconise-t-il de prendre des précautions : ainsi il faut faire promettre aux princes et à tous les autres « *magni* » qui se rendent en Terre Sainte, que s'ils venaient à être malades, à mourir ou à être contraints de se retirer en personne, ils laisseraient en tout état de cause un nombre prédéterminé d'hommes sur place, avec suffisamment d'argent pour les entretenir, même si le trésor amassé sur place pourrait le cas échéant compléter la somme. De même s'engage-t-il une fois les lieux sécurisés à laisser en place des hommes et à en envoyer régulièrement. Ces hommes doivent être accompagnés de leurs femmes : « *propter terram populandam et inhabitandam*[85] ». Pierre Dubois préconise une véritable politique de colonisation.

En effet, la Terre Sainte sera organisée par nations, chacune ayant le droit de construire ses propres villes et châteaux. De même les écoles fondées en Terre Sainte selon la réforme de l'éducation[86] proposée par Pierre Dubois rendront les plus grands services sur le plan économique, administratif, militaire[87], médical[88], etc. Cela s'accompagnera de la mise en place d'un système judiciaire calqué sur celui dont il préconise la mise en place en France et qui favorisera la paix qui doit régner en Terre Sainte encore plus qu'ailleurs[89].

[83] *De recup.* § 16, p. 15, p. 83.

[84] *De recup.* § 23 p. 17, p. 84.

[85] *De recup.* § 18, p. 16, p. 83.

[86] Cf. notamment *De recup.* § 60 et s, p. 49 et s. et J. Verger, « *Ad studium augmentandum* : l'utopie éducative de Pierre Dubois dans son *De recuperatione terre sancte*. », *Mélanges Bibliothécaires de la Sorbonne,* t. 8, 1988, p. 106-122.

[87] *De recup.* § 84, p. 68, p. 136.

[88] *De recup.* § 86, p. 71, p. 139.

[89] *De recup.* § 99, p. 81, p. 149.

Une fédération unie avec des états sur un pied d'égalité et un organe juridictionnel : ce que nous présente là Pierre Dubois pourrait être une sorte de projet de paix perpétuel, du moins en Occident mais en réalité c'est le roi de France qui aurait vocation à dominer le monde.

2.2. La monarchie universelle du roi de France

Pierre Dubois défend une haute idée de la France qui est glorifiée sur tous les plans : les français le sont de la même façon et cela vaut surtout sur le plan militaire[90]. A plus forte raison la pureté du sang des rois français est exaltée[91]. Enfin le roi de France est « *christianissimus*», sa légitimité divine, le sacre, les miracles, le rendent supérieur aux autres princes. Il semble que la pensée de Pierre Dubois sur le sujet de l'hégémonie française ait évolué : dans un premier temps il souhaitait tout simplement voir le roi de France en monarque universel puis sa vision d'un concile général semble atténuer ses ambitions. Mais *in fine* il semble que ce concile ne soit qu'un moyen pour s'assurer le contrôle de l'ensemble de la chrétienté ; chrétienté qui a vocation à comprendre également la Terre Sainte reconquise. Il est notable que Pierre Dubois utilise le terme de *res publica*. Là aussi le sens qu'il donne à l'expression qu'il semble avoir tirée d'Aristote, évolue au fur et à mesure de ses écrits : au début « *res publica*» semble désigner le « bien commun » mais par endroit l'abstraction semble rapprocher le terme de l'idée d'État. Finalement, ce qui prédomine est l'idée de communauté, laquelle étant le plus souvent bien sûr « *christianorum* », république chrétienne dont le roi des Francs aurait seul en « monarque » la charge.

Les exemples de domination universelle sont connus et prestigieux : Alexandre, les empereurs romains ou Charlemagne. L'optique n'est cependant jamais guerrière, la suprématie sur les autres nations s'acquiert « *licite* » c'est-à-dire sans exaction[92]. L'idée de monarchie universelle est très ancrée dans la mentalité politique médiévale mais l'originalité de Pierre Dubois est de concevoir une domination nationale du monde : que ce soit une « république chrétienne » importe peu, le roi de France la dirige parce qu'il est Français et qu'il a toutes les vertus qui s'attachent à cette qualité. Dante, Guillaume d'Occam ou Marsile de Padoue qui écrivent peu après lui, ne prennent pas en compte ce caractère quasi-patriotique.

[90] *De recup.* § 139, p. 128, p. 196.

[91] E. Power, « Pierre Dubois and the Domination of France », *The Social and Political Ideas of some great Mediaeval Thinkers*, Londres, 1923.

[92] *De abrev.* fol. 12R, p. 21.

Mais pour que le roi de France domine pacifiquement le monde et que Pierre Dubois soit en accord avec lui-même, le roi doit être l'inspirateur et le décideur au sein du concile général. Or c'est le pape qui avait vocation à tenir cette position[93], mais il semble que notre auteur ne soit que peu enclin à lui laisser beaucoup d'influence.

Cette vision ne découle pas seulement du conflit avec Boniface VIII, puisqu'il l'expose dès 1300[94], et ce n'est d'ailleurs pas une idée originale[95] : Pierre Dubois conseille que le roi de France s'approprie tous les biens du pape. En effet, ce dernier le plus souvent « *senes aut decrepiti*[96] » ne peut, ni ne doit combattre, et il est dépourvu d'un entourage familier qui pourrait se battre pour lui. Pourtant ses possessions sont en permanence menacées et se doivent d'être protégées par un prince puissant : le roi de France est tout désigné.

Pour occuper cette charge d'administration des biens pontificaux, mobiliers et immobiliers, le roi doit être fait « sénateur de Rome[97] », fonction qu'il délèguerait. Il devrait néanmoins reverser au pape, une pension, semble-t-il calculée à sa discrétion.

Cette vision n'accorde au pape comme seul rôle que la direction des âmes car il est impossible selon Dubois que ses préoccupations temporelles ne nuisent pas à son activité spirituelle : « *…ita quod sine spiritualium prejudicio regimini suorum temporalium sufficienter vacare non posse creditur*[98] ».

Pourtant le pape, s'il doit être détaché de tous biens corporels, nous l'avons vu, doit jouer un rôle politique, pour le moins de direction morale, au sein du concile général. Libéré de la gestion de son patrimoine, le pape pourrait justement consacrer son temps à l'établissement de la paix entre les chrétiens : « *sic papa, qui totius pacis actor et promotor debet esse, guerras non movebit*[99] ».

[93] A. Baudrillart, « Des idées qu'on se faisait au XIVe siècle sur le droit d'intervention du souverain pontife en matière politique », *Revue historique, littéraire et religieuse*, III, 1898. p. 192-337.

[94] *De abrev*. fol. 7R, p. 12.

[95] Le transfert du patrimoine du pape avait déjà été envisagé en juin 1273, les ambassadeurs de Philippe III l'avaient déjà proposé à Grégoire X alors qu'ils négociaient la candidature à l'Empire. Le pape ne semblait pas opposé à l'idée. Cf. *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrits de la Bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèque des départements*, éd. Champollion-Figeac, 4 vol., Paris, 1841-1848, t. 1, p. 653.

[96] *De abrev*. fol. 7R, p. 13.

[97] *De abrev*. fol. 7R, p. 12.

[98] *De recup.* § 40, p. 33, p. 100.

[99] *De recup.* § 40, p. 33, p. 100.

Enfin, le pape serait français et résiderait en France[100]. Cela est d'ailleurs un des seuls projets de Dubois qui se réalise réellement avec l'avènement de Clément V.

La vision de Pierre Dubois est paradoxale : lui qui « a bien lu l'histoire de Charlemagne[101] » souhaite en fait un pape qui n'aurait d'influence politique que s'il était sous la coupe du roi de France.

Pierre Dubois compte ensuite sur l'influence de la papauté : si le roi de France tient le pape sous sa dépendance et par l'intermédiaire du concile général, il dispose d'un soutien suffisant, pour acquérir les différents royaumes convoités. Ainsi dans l'*Oppinio* qui date de 1308, Pierre Dubois engage Philippe IV à mettre son fils Philippe à la tête du royaume de Chypre et de Jérusalem : il serait en effet dommage que le cadet de l'illustre roi de France ne soit pas destiné à de grands honneurs[102].

L'élection à la tête du Saint Empire est un peu plus délicate même si ce projet n'est pas une utopie : Philippe III, entre autres, avait tenté de se porter candidat à l'empire ; Philippe IV avait lui, plus sagement, essayé officiellement de faire élire Charles de Valois, son frère[103]. Pierre Dubois engage le roi à revendiquer personnellement la dignité impériale qui deviendrait alors, avec l'influence du pape, héréditaire, le roi de France pourrait « *acquirere pro se et heredibus suis Romanum Imperium* ». Notre auteur imagine naïvement que les électeurs accepteront de se laisser dépouiller de leurs droits en échange d'un « comté » et de cent ou deux cent mille livres.

Nous avons vu comment au retour de croisade, Charles de Valois pourrait reconquérir l'empire grec qui lui revient de droit par son mariage avec Catherine de Courtenay[104].

Enfin les cités italiennes, particulièrement en Lombardie, seraient annexées pour les punir de leurs « excès »[105]. Le concile l'autoriserait et la « nouvelle tactique militaire » le permettrait.

En conclusion, au-delà de l'intérêt du témoignage de Pierre Dubois sur son époque, il est tentant d'essayer de discerner l'influence réelle qu'il a pu avoir sur Philippe IV et ses conseillers. S'il semble impossible d'avoir des certitudes, un faisceau d'indices peut néanmoins être constitué. Ainsi sur le gouvernement,

[100] *De recup.* § 112, p. 102, p. 171.

[101] J. Favier, *Philippe le Bel,* op. cit., p. 407.

[102] *Oppinio* § 1, p. 131.

[103] Cf. G. Zeller, « Les rois de France candidats à l'empire », *Revue historique,* CLXXIII, 1934, p. 273-311.

[104] *De recup.* § 104, p. 89.

[105] *De abrev.* fol. 8R, p. 14.

on peut noter que Philippe le Bel a souvent mis en œuvre dans sa politique la maxime « *cessante causa*[106] » ; la réforme de l'ordonnance de 1303 reprend, certes pas en détail mais pour le moins dans l'esprit, les propositions du *De abrev.* en matière judiciaire ; le projet de croisade écrit par Guillaume de Nogaret[107] présente des éléments très comparables à ceux avancés par Pierre Dubois dans le *De recup.* ; le mariage de Charles de Valois avec Catherine de Courtenay préconisé par notre auteur a bien eu lieu dans les années suivantes ; le vocabulaire romain de Pierre Dubois, particulièrement la *potestas* commence précisément à fleurir dans les ordonnances royales à cette époque, les thèmes de propagande du roi très chrétien contre le pape « hérétique » émanent directement de ses pamphlets et ont été concrètement utilisés dans « la querelle », d'autres éléments encore pourraient être relevées.

Pris séparément, tous ces indices pourraient n'être que des coïncidences, néanmoins leur conjonction peut laisser penser que soit les mémoires de Pierre Dubois ont bien été lus et utilisés par Philippe IV ou ses conseillers et qu'il s'en sont inspiré dans l'établissement de la politique de la royauté, soit que Pierre Dubois, bien renseigné sur cette politique avait des vues particulièrement pénétrantes sur son époque et sur l'évolution du pouvoir royal. Nous avons tendance à incliner en faveur de la première hypothèse.

SOURCES

Pierre Dubois, -*Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expedicionis et abreviacionis guerrarum ac litium regni francorum,* 1300, Ms latin 6222 C B.N.F. éd. H. Kämpf, Leipzig et Berlin, 1936.

-*Deliberatio magistri Petri de Bosco advocati regalium causarum baillivie Constantiensis et procuratoribus universitatis ejusdem loci, super agendis ab excellentissimo principe et domino, domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, contra epistolam pape romani inter cetera continem hec verba : Scire te volumus,* vers avril 1302, éd. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, Preuves,* Paris, 1655, p. 44-47.

-*Supplication du pueuble de France au Roy, contre le Pape Boniface VIII*, automne 1304, éd. Dupuy, op. cit. p. 214-219.

-*De recuperatione terre sancte,* 1306, Ms latin 10919 B.N.F, éd. C.-V. Langlois, Paris, 1891. Traduction anglaise de W. Brandt, *The Recovery of the Holy Land*, New York, 1955.

-*De facto templorarium (I)* ou *Remontrance du peuple de France,* 1308, éd. E. Boutaric, « Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque impériale et autres

[106] Sur ces emplois voir notamment E. A. R. Brown, « Cessante causa and the Taxes of the Last Capetians : the Political Application if a Philosophical Maxim », *Studia Gratiana,* t. XV, 1972, p. 573-578.

[107] E. Boutaric, « Notices et extraits » op. cit. n° XXXVII, p. 199-205.

bibliothèques » XX, 2e partie, 1862, p. 175-179, traduit par G. Lizerand, *Le dossier de l'affaire des templiers,* Les belles lettres, 1964, p. 84-97.

-*De facto templorarium (II)* ou *Populi Franciae ad regem supplicatio*, 1308, éd. E. Boutaric, « Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque impériale et autres bibliothèques » XX, 2e partie, 1862, p. 180-181, traduit par G. Lizerand, *Le dossier de l'affaire des templiers,* Les belles lettres, 1964, p. 97-101.

-*Pro facto terre sancte,* éd. E. Boutaric, « Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque impériale et autres bibliothèques » XX, 2e partie, 1862, pp. 186-189.

-*Oppinio cujusdam suadentis regi Francie ut regnum Jerosolimitanum et Cipri acquiret pro altero filium suorum, ac de invasione regni Egipti,* 1308, Ms latin 10919 B.N.F, éd. C.-V. Langlois, en annexe du *De recup,* Paris, 1891, traduction anglaise par W. Brandt, annexe de *The Recovery of the Holy Land*, New York, 1955.

-*De torneamentis et Justis*, 1313, éd. R.J. Long, « In Defense of the Tournament : an edition of Pierre Dubois *De torneamentis et Justis* », *Manuscripta*, t. 17, 1973, p. 67-79.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

-M. Delle Piane, *Vecchio e nuovo nelle idee politiche di Pietro Dubois,* Florence, 1959.

-H. Kämpf, *Pierre Dubois und die geistigen Grundlagen des französischen Nationabewusstseins um 1300*, Leizig-Berlin, 1935.

-E. Zeck, *Der Publizist Pierre Dubois, seine Bedeutung im Rahmen der Politik Philipps IV, des Schönen und seine literarische Denk- und Arbeitweise im Traktat ‚De recuperatione Terre Sancte',* Berlin, 1911.

Articles

O. G. Oexle, « Utopisches denken im Mittelalter : Pierre Dubois », *Historische Zeitschrift*, t. 224, 1977, p. 293-339.

E. Power, « Pierre Dubois and the Domination of France », *The Social and Political Ideas of some great Mediaeval Thinkers*, Londres, 1923.

F. M. Powicke, « Pierre Dubois : a medieval radical » *Historical Essays,* ed. by T. F Tout and Tait, Londres. 1902.

M. Sherwood, « Pierre Dubois on the Arbitration of International Disputes», *Essays in Medieval Life and Thought in Honor of A. P. Evans*, New York, 1955. p. 139-149.

J. Verger, « *Ad studium augmentandum* : l'utopie éducative de Pierre Dubois dans son *De recuperatione terre sancte*. », *Mélanges Bibliothécaires de la Sorbonne,* t. 8, 1988, p. 106-122.